

PROVINCE DE MAMUR
ARRONDISSEMENT DE Dinant
COMMUNE DE Celle

4^e, 1/2

PERMIS DE LOTIR

FORMULAIRE F.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par M. la S.A. l'omifora à Celles et relative à un lotissement à créer à Celles Section B N° 675-695-705-715 ;
72a-73a-74a-75a-76a-77a-78a-79a

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 9 novembre 1966 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8^e de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la susdite loi organique et approuvé par Arrêté royal du ;

(2) Vu le règlement communal sur les bâties ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

Arrière :
a l'exclusion des lots N° 12 auxquels leur nature de terrain soit
bordé soit en forte déclivité ne conforme pas la vocation de
l'urbanisation à faire dans l'appréciation pour les conditions suivantes
(voir annexe) qui sont et doivent faire l'application des prescriptions
d'urbanisme présentées avec le projet.

Article 1^e. — Le permis de lotir est délivré à M. la S.A. l'omifora à Celles, qui devra :

1^e respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

2^e (3)

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FEDÉRALE DE BELGIQUE
DU 12 NOVEMBRE 1966
BUREAU DE
- 1-2-1966
144.586

Conformément à
l'avis émis
1/2. Classe

Art. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Le 21 janvier 1967

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire

Le Bourgmestre,

Prescription Urbanistiques

- I) Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 mètres.
2. Le front de bâtiisse devra être parallèle à l'axe de la voirie.
- 3) Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.
- 4) Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.
- 5) Les arrières-bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 3m. de hauteur totale; leurs matériaux seront identiques à ceux du bâtiment principal.
Si ces arrière-bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures sont d'application.
- 6) Aucun lot ne pourra être vendu ni aucune construction érigée avant que soit réalisées, avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain.
- 7) En l'absence d'égouts, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.
- 8) L'abattage de tout arbre à haute tige est soumis à l'obtention d'un permis, conformément à l'art.44 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.
9. Dans le cas de constructions en bois, les planches de revêtement devront être posées en rejet d'eau et être imprégnées d'un produit de protection qui en laisse apparaître la texture naturelle; la peinture n'est donc pas admise.
Les conduits de cheminées lorsqu'ils ne seront pas pratiqués dans un pignon en maçonnerie seront réalisés par des boisseaux en terre cuite entourés de maçonnerie ou d'autres matériaux, de telle manière qu'il ne se trouve aucune matière ligneuse à moins de 20 cm des parois extérieures du conduit.
10. Chaque lot ne pourra recevoir qu'une seule habitation.
- II. Aucune construction ne pourra être érigée dans la partie boisée des parcelles.
